

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 9 février 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Partie nominative

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

17 avenue des Tilleuls
57190 Florange

Affaire suivie par : HEINTZ Jérémie
Téléphone : 03 88 13 06 25
Courriel : jeremie.heintz@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0006201364 JH/AR

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 05/02/2024 de l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE implanté Usines à chaud (portier de la vallée) - 57700 Hayange. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Jérémie HEINTZ, Service prévention des risques anthropiques, Pôle risques chroniques, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Jean-Philippe BRAULT - ARCELORMITTAL Luxembourg

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement Jérémie HEINTZ	Le Chef du Pôle Risques Industriels Chroniques Santé Environnement : Mohamed KHEDJOUT Par délégation

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 05/02/2024 de l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE implanté Usines à chaud (portier de la vallée) - 57700 Hayange, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Service prévention des risques anthropiques
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 9 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE

17 avenue des Tilleuls
57190 Florange

Références : 0006201364 JH/AR

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2024 dans l'établissement ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE implanté Usines à chaud (portier de la vallée) - 57700 Hayange. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriers des 26 et 30 janvier 2024, la mairie de Hayange s'est inquiétée du début d'opération de dépollution par un tiers (HENRY INVEST), ceci en l'absence de permis de démolir et de transfert de responsabilité, dans le cadre d'une procédure de tiers demandeur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
- Usines à chaud (portier de la vallée) 57700 Hayange
- Code AIOT : 0006201364
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les hauts fourneaux de Patural à Hayange.

La société SIDECO a été autorisée à poursuivre l'exploitation, dans l'usine de fonte de Patural, située sur la commune de Hayange, d'une batterie de 3 hauts fourneaux, par arrêté préfectoral du 26 novembre 1998. Par le biais de fusions-acquisitions, ARCELORMITTAL Atlantique et Lorraine (AMAL) a récupéré l'exploitation du site en 2006. En octobre 2011, AMAL a décidé la mise à l'arrêt des installations de production des hauts fourneaux. Un accord signé le 30 novembre 2012 entre l'État et l'exploitant a acté de la « mise sous cocon » de ces installations pour une période maximale de 6 ans. Cette situation a été encadrée par un arrêté préfectoral datant du 29 juillet 2014. La société AMAL a notifié au Préfet de la Moselle, par courrier du 5 juin 2019 la cessation de l'activité en date du 30 novembre 2018. Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2019, les sociétés AMAL et ARCELORMITTAL France ont fusionné. Le nouvel ensemble porte le nom d'ARCELORMITTAL France

(AMF).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1	Sans objet
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3	Sans objet
4	procédure tiers demandeur	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R 512-76	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité est en cours, sans démolition des bâtiments.
Il n'y a pas de dépollution en cours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, notification et mise en sécurité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Par courrier du 5 juin 2019, la société AMAL a notifié au Préfet de la Moselle, la cessation de l'activité en date du 30 novembre 2018. Depuis l'arrêt effectif de l'activité en 2011, le site s'est dégradé. Des chutes de matériaux depuis les bâtiments sont constatées notamment des bardages. Certaines poutrelles IPN sont fendues dans la structure au nord. <u>Interdiction d'accès :</u> Une clôture entourant le site et celui voisin, l'aciérie et la coulée continue à Hayange et Sérémange – Erzange également à l'arrêt, est en place. Elle est maintenue en état malgré des intrusions régulières. Les sites sont gardiennés et sous surveillance vidéo. De nombreuses intrusions du site ont lieu que ce soit pour le vol de métaux ou de l'« urbex », spécialement le week-end. <u>Enlèvement déchets et produits :</u> De nombreux matériels ferroviaires, laissés sur place, sont en cours de découpe pour évacuation. Il s'agit notamment de wagons et de wagons « torpille ». Des éléments de process sont en cours de démontage et d'évacuation. Des déchets présents (débris, bardages,...) sont en cours de tri pour évacuation. Des passerelles et échelles sont découpées pour empêcher les intrusions. Ces opérations de nettoyage et de sécurisation sont menées par le propriétaire du terrain, HENRY INVEST, sans atteintes des structures des bâtiments. Il propose de limiter l'accès aux engins lourds aux horaires de 07h00 à 18h00 en semaine. La mise en sécurité est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, consultation sur l'usage futur

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

La société AMF a proposé un usage futur de type industriel aux communes concernées. Les communes d'implantation ont fait part de leur désaccord en septembre 2019. Après consultation de la DDT 57, compétente en matière d'urbanisme, et conformément au Code de l'environnement, le préfet de la Moselle a décidé d'un usage futur de type industriel des sites, par courrier du 20 janvier 2020. Cette décision a été confirmée par le tribunal administratif de Strasbourg le 5 mai 2022. L'obligation de remise en état pour un usage industriel est opposable à AMF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, compatibilité avec l'usage futur
Prescription contrôlée : I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75. II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés. III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Il n'y a pas de dépollution en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : procédure tiers demandeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R 512-76
Thème(s) : Risques chroniques, Accord préalable
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. - Le tiers, ci-après appelé tiers demandeur, qui souhaite, dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21, se substituer au dernier exploitant pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif recueille

l'accord du dernier exploitant sur le ou les types d'usages futurs qu'il envisage, au sens du I de l'article D. 556-1 A. L'accord précise s'il porte également sur le dossier prévu au I de l'article R. 512-78, dans le cas où celui-ci a déjà été constitué par le tiers demandeur.

II. - Lorsque le ou les types d'usages envisagés par le tiers demandeur sont identiques à l'usage défini dans l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation mise à l'arrêt définitif ou à celui déterminé en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions du IV.

III. - Lorsque le ou les types d'usages envisagés par le tiers demandeur ne sont pas ceux définis dans l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement de l'installation ou ceux déterminés en application des articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 ou L. 512-12-1 et que les travaux n'ont pas encore commencé, ou si la procédure permettant de déterminer le type d'usage futur du site définie, selon le cas, aux articles R. 512-39-2 ou R. 512-46-26, n'a pas encore été menée à son terme, le tiers demandeur recueille également l'accord du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas du dernier exploitant, celui du propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. En l'absence de réponse dans un délai de trois mois suivant la réception de la proposition, leur avis est réputé favorable.

Le tiers demandeur informe les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

IV. - Le tiers demandeur adresse au préfet une demande d'accord préalable comprenant :

1° L'accord écrit du dernier exploitant sur le ou les types d'usages futurs envisagés et l'étendue du transfert des obligations de réhabilitation et, le cas échéant, de surveillance ;

2° La proposition du ou des types d'usages futurs qu'il envisage ;

3° Le cas échéant, les accords prévus au III.

Au vu de la proposition du tiers demandeur, des documents d'urbanisme en vigueur ou projetés au moment où le tiers demandeur dépose sa demande et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet détermine le ou les types d'usage futur du site. Il fixe le délai dans lequel le dossier prévu au I de l'article R. 512-78 doit lui être adressé par le tiers demandeur. Ce ou ces types d'usages sont notifiés au tiers demandeur, au dernier exploitant, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Le silence gardé par le préfet pendant plus de deux mois après réception du dossier vaut rejet de la demande préalable.

V. - Le silence gardé par le préfet pendant plus de deux mois après réception de la demande de substitution au tiers demandeur prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 512-21 vaut rejet de cette demande.

Constats :

Par courrier du 17 novembre 2023, la société HENRY INVEST a adressé au préfet de la Moselle, une demande d'accord préalable de tiers demandeur, pour Ce site et celui voisin de l'aciérie et la coulée continue à Hayange et Sérémange – Erzange. Cette demande a recueilli l'accord d'AMF pour un usage futur industriel (courrier du 16 novembre 2023). Par courrier du 5 janvier, le préfet, a notifié l'usage industriel et a invité HENRY INVEST à transmettre le dossier prévu au I de l'article R.512-78 sous 10 mois.

Type de suites proposées : Sans suite